

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1970.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France,

(Urgence déclarée.)

Par M. Louis GROS,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Mario Bénard sous le numéro 1923 (4<sup>e</sup> législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Bernard Marie, député, vice-président ; Louis Gros, sénateur ; Mario Bénard, député, rapporteurs ; titulaires : MM. Aubert, Bressolier, Charret, Olivier Giscard d'Estaing, Pasqua, députés ; André Armengaud, Maurice Carrier, Francisque Collomb, Etienne Dailly, Edouard Le Bellegou, sénateurs ; suppléants : Mme Troisier, MM. Hoguet, Gardeil, Baudis, Icart, Quentier, Krieg, députés ; le général Antoine Béthouart, Léon Motais de Narbonne, Pierre Carous, Marcel Souquet, Jean Filippi, Guy Petit, Etienne Rastoin, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1188, 1233 et in-8° 248.

Sénat : 285, 300 et in-8° 137 (1969-1970).

Rapatriés. — Algérie (événements d') - Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés - Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer - Contentieux administratif - Procédure civile et commerciale.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire s'est réunie le vendredi 26 juin 1970 à 10 h 30 au Palais du Luxembourg, sous la présidence de M. Maurice Carrier, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué son bureau ; ont été désignés :

Président ..... M. Jozeau-Marigné, sénateur.

Vice-président ..... M. Bernard Marie, député.

Ensuite, MM. Mario Bénard, député, et Louis Gros, sénateur, ont été désignés comme rapporteurs.

\*  
\* \*

Après un exposé des deux rapporteurs, la Commission a examiné les dispositions de l'article A. Les rédactions adoptées pour cet article par l'Assemblée Nationale et le Sénat, mises successivement aux voix, n'ont pas été adoptées. De même, n'a pas été retenue la nouvelle rédaction suivante proposée par M. Gros :

« Une contribution nationale, ayant le caractère d'une avance, est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du Titre premier de la présente loi.

« Le versement de la contribution emporte de plein droit la subrogation de l'Etat français dans les droits des personnes dépossédées à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession. »

A l'issue d'une large discussion, la Commission a alors constaté qu'elle ne pouvait parvenir à l'adoption d'aucun texte.

Après cette décision, les membres de la Commission ont néanmoins tenu, d'un commun accord, à procéder à un échange de vues sur l'ensemble des dispositions du projet de loi.